

N° 527

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 mai 2019

PROPOSITION DE LOI

tendant à lutter contre les retards de paiement,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Anne-Marie BERTRAND, Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Bruno GILLES, Ladislav PONIATOWSKI, Mme Florence LASSARADE, MM. Alain DUFAUT, Pierre CHARON, René-Paul SAVARY, Mmes Pascale BORIES, Évelyne RENAUD-GARABEDIAN, Catherine DEROCHE, MM. Louis-Jean de NICOLAÏ, Olivier PACCAUD, Mme Marie-Christine CHAUVIN, MM. Antoine LEFÈVRE, Bruno SIDO, Henri LEROY, Mmes Patricia MORHET-RICHAUD, Pascale GRUNY, Christine LANFRANCHI DORGAL, MM. Charles REVET, Michel RAISON, François BONHOMME, Claude KERN, Yves DÉTRAIGNE, André REICHARDT, Mme Sylviane NOËL, MM. Jean-François MAYET, Jean-Marie MORISSET, Mme Jocelyne GUIDEZ, M. Alain HOUPERT, Mmes Françoise FÉRAT, Jacky DEROMEDI, MM. Michel VASPART, Vincent SEGOUIN, Jean Pierre VOGEL, Bernard FOURNIER, Jean-François RAPIN, Serge BABARY et Mme Brigitte LHERBIER,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Nombreuses sont les entreprises à subir des défauts et retards de paiement alors que certaines entreprises débitrices sont solvables et ne contestent pas leur dette. Ces dernières font alors preuve d'inertie tout en prenant le risque d'entraîner dans leurs difficultés leur créancier.

En l'espèce, il s'agit d'alléger notre arsenal juridique et de perfectionner la procédure dite de recouvrement simplifiée prévue par la loi « Macron » de 2015 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016.

L'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) prévoit que, pour recouvrer une modeste créance, il n'est pas nécessaire de saisir un tribunal en vue d'obtenir un titre exécutoire. Cette procédure peut être mise en œuvre par un huissier de justice à la demande du créancier pour le paiement d'une créance ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire et inférieure au montant de 4 000 euros. Cette procédure est cependant rarement utilisée et cette lacune tient à l'impossibilité, pour un même huissier, de délivrer le titre exécutoire et, ensuite, de procéder, en cas d'échec du recouvrement amiable, à l'exécution forcée entraînant ainsi une perte de temps parfois décisive pour le créancier.

Cette proposition de loi tend à fluidifier cette procédure puisqu'il n'existe aucun risque déontologique. La délivrance du titre exécutoire n'appelle aucun rôle actif de la part de l'huissier. En effet, la délivrance d'un titre exécutoire s'impose à l'huissier dès lors qu'il constate un fait objectif, ne laissant place à aucune appréciation (la facture est ou n'est pas payé, elle est ou n'est pas contestée). De fait, et c'est là tout l'objet de cette proposition de loi, le même huissier doit pouvoir assurer l'exécution forcée du titre.

Proposition de loi tendant à lutter contre les retards de paiement

Article unique

- ① L'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 125-1.* – Le titulaire d'une petite créance ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire peut, dès lors que celle-ci n'a été ni réglée ni contestée un mois après une mise en demeure de payer adressée au débiteur par huissier de justice, demander à un huissier de justice de délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire.
- ③ « Les frais de toute nature qu'occasionne la procédure sont à la charge exclusive du créancier.
- ④ « La délivrance de l'acte exécutoire par un huissier ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la mise à exécution forcée par celui-ci du recouvrement de la créance.
- ⑤ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment le montant des créances en-deçà duquel il est applicable et les éléments à rappeler au débiteur lors de la mise en demeure de payer. »